



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	16

Objet :

Fixation des tarifs pour le centre de loisirs pour les enfants non-résidents

L'an deux mille vingt-quatre, et le six mars le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 1^{er} mars 2024

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Manon BLOQUE, Florian BOISSIN, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés : Frédéric VALOT, Elma PIRAZZI, Éric GONSSARD

Absents représentés : J. CORCESSIN pour S. HUGUES, N. BENSAID pour C. FABRE

Secrétaire de séance : Stéphane MATEO

Vu l'article L.2121-29 du Code général de collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2023-027 du 5 avril 2023, relative à la convention de participation des enfants non domiciliés sur la commune au Centre de Loisirs éducatif de Remoulins ;

Monsieur le Maire expose que le centre de loisirs éducatif de Remoulins accueille, pendant les temps extrascolaires (mercredis et vacances scolaires), les enfants de 3 à 12 ans dont les parents résident dans la commune.

Il est proposé, aux communes qui le souhaitent, de conventionner avec Remoulins pour leur laisser la possibilité d'inscrire les enfants non-résidents au centre de loisirs. Les parents de ces communes payent le même tarif que les parents remoulois et la commune qui conventionne paye sa quote-part.

Compte-tenu des demandes faites par des résidents de communes non conventionnées et de la lettre de Monsieur le préfet du Gard qui demande de bien vouloir accueillir les enfants des personnels des forces de l'ordre cet été, il est proposé de créer un tarif pour les enfants non-résidents sur Remoulins et hors convention avec une commune. Dans ce dernier cas, les parents payent la totalité du coût de revient de l'accueil de leur enfant.

La commune, peut, pour des raisons d'intérêt général, moduler ses tarifs de service public en fonction de différents critères, dont celui de la résidence. En effet, il est important de prioriser l'accès à cette infrastructure aux résidents. Les coûts supplémentaires engagés pour accueillir ces enfants non-résidents ont été évalué, aussi, il est proposé d'instaurer les tarifs suivants pour l'accueil des enfants non-résidents à Remoulins.

Tarifs proposés :

QF	Journée	Journée sans repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas
de 0 à 700	31,52 €	28,02 €	27,02 €	24,02 €
de 701 à 1000	32,02 €	28,52 €	27,52 €	24,52 €
+ 1000	32,52 €	29,02 €	28,02 €	25,02 €

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose que les commerçants de la Ville puissent bénéficier, pour leurs enfants, d'un accès au centre de loisirs, et profiter des mêmes tarifs que les enfants Remoulois. En effet, les commerçants participent à l'économie et au dynamisme de la commune et sont vecteurs de socialisation pour la ville. Il est donc important de pouvoir les soutenir. Néanmoins, afin de pouvoir bénéficier de ce tarif, ils devront justifier du paiement de la taxe foncière sur la commune de Remoulins.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les tarifs de l'accueil extra-scolaire comme indiqué dans le tableau ci-dessus pour l'accueil des enfants non domiciliés à Remoulins et dont les communes n'ont pas conventionné avec la nôtre.
- **DIT** que les commerçants de la Ville pourront bénéficier, pour leurs enfants, d'un accès au centre de loisirs, aux mêmes conditions que les enfants Remoulois, sous réserve de justifier du paiement de la taxe foncière sur la commune de Remoulins.

Le secrétaire de séance,
Stéphane MATÉO

Délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le Maire, Nicolas CARTAILLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr